

Droit fiscal

(L'article est adopté.)

(Les articles 15 à 17 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 18.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, j'ai une autre correction à faire apporter au texte français, pour l'harmoniser avec l'anglais. Je propose:

Que l'on modifie l'article 18 de la version française du bill C-49 en supprimant la ligne 42, page 32.

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

(Les articles 19 et 20 sont adoptés.)

Sur l'article 21.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, nous avons apporté une modification de caractère technique aux lignes 45 et 46 de la page 34, pour préciser la date d'effet des modifications à l'article 49(2). Je propose:

Que l'on modifie l'article 21 du bill C-49 en remplaçant les lignes 45 et 46, page 34, par ce qui suit:

«(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 6»

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

(L'article 22 est adopté.)

Sur l'article 23:

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Madame le président, je ne suis pas certain que ce soit le bon moment pour poser cette question. Je le fais pour être fixé. J'ai certaines questions qui portent sur la différence qu'il y a entre le montant même des dividendes et le montant imposable. L'article 23 traite d'un bien autre qu'un bien acquis après telle et telle année. Est-ce le moment de soulever cette question ou conviendrait-il mieux d'attendre qu'on étudie l'article 70? Si oui, j'attendrai que nous abordions l'article 70.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, cet article traite d'amendements techniques aux dividendes en actions. Je m'engage à accorder au député le droit de parler sur l'article 70—si ses remarques s'y rapportent—ou à trouver un moyen de lui permettre de les faire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 24.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, j'apporte une modification à l'article 24 à seule fin de rectifier un renvoi. C'est à la ligne 38, page 37. Je propose:

que l'on modifie l'article 24 du bill C-49

a) en remplaçant la ligne 38, page 37, par ce qui suit:

«alinéas 59(2)d) ou e)»

et

b) en remplaçant la ligne 5, page 41, de la version française, par ce qui suit:

«(ii) des frais d'exploration, ou»

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 25.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, j'ai un autre amendement d'ordre technique à faire apporter à la ligne 10, page 46: j'aimerais changer la date de 1974 à 1972. Cela ne change en rien la politique du bill C-49. Je propose:

que l'on modifie l'article 25 du bill C-49 en remplaçant les lignes 9 et 10, page 46, par ce qui suit:

«(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.»

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

M. Gilbert: Madame le président, j'aimerais que le ministre nous donne un mot d'explication au sujet du régime enregistré d'épargne-logement dont il est ici question. Si je comprends bien, à l'heure actuelle, une personne peut réclamer \$1,000 par an jusqu'à concurrence de \$10,000.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Ce n'est pas ici qu'on le précise.

M. Gilbert: Ce n'est pas dans cet article?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non.

M. Gilbert: J'accepte l'explication du ministre en me réservant le droit d'en parler en temps opportun.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Restez à l'affût. Nous n'y sommes pas encore.

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 26.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Cet article traite d'un nouveau principe. Il s'agit de biens, de biens personnels et de biens en immobilisations admissibles. Et puis il y a la question de la résidence principale.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je pense pouvoir expliquer cela.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je désire m'assurer que nous ne sommes pas en train d'ouvrir la voie à une imposition de la résidence principale. Je sais qu'il est question d'échange.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, c'est une modification atténuante qui prévoit prolonger la durée pendant laquelle un particulier peut s'absenter de sa résidence tout en gardant l'exemption totale sur son utilisation. Il y a des Canadiens qui travaillent à l'étranger pour des entreprises et des bureaux d'administration établis à l'étranger et pour les forces armées. En fait, on a attiré mon attention sur cette modification pendant l'élection générale de 1972.

M. Stanfield: Vous en avez appris des choses pendant cette élection!

M. Turner (Ottawa-Carleton): J'en ai appris beaucoup. J'en apprends chaque fois que je me promène dans ma circonscription et que j'y rencontre mes électeurs. Comme le chef de l'opposition y habite, je serais heureux de lui faire circuler et de lui présenter les gens de ma circonscription. Nous en apprendrons sûrement l'un et l'autre.